

Jacek S. Matuszewski

## LA SIGNIFICATION DES PRIVILEGES FISCAUX DE LOUIS DE HONGRIE EN POLOGNE

Au résultat de l'action de mise en place des immunités, étalée en Pologne sur les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, l'ancien système fiscal, connu surtout à partir des documents d'octroi des immunités, a été désagrégé. En libérant des obligations envers l'Etat, le souverain indiquait quelles charges gardaient leur actualité (immunité partielle) ou faisait accompagner l'énumération des obligations les plus diverses soumises à l'abolition d'une clause générale (immunité totale), par exemple : « *Quia vero donum Deo collatum legibus principum subiacere non debet, absolvimus omnes homines in premissis villis conmorantes a povoz, ab omni prevod, a stroza, a dan, a naraz, podvorove, targove, mostne, a castrorum edificio seu poncium quorumlibet, a recepcione vel custodia aut conductu castoriorum, a recepcione venatorum qualiumcunque, a solucione et custodia herodiorum, quod socol dicitur, a vicinia, quod opole vulgariter nominatur, ab omni exaccione sive collectione, a vecturis et expedicionibus et ab omnibus iuribus in Polonia constitutis, quibuscunque censeantur nominibus* »<sup>1</sup>. Les spécifications contenues dans cette clause et d'autres semblables ont permis de reconstituer l'image des prestations publiques de la population à l'époque antérieure aux immunités.

Le processus d'octroi des immunités a connu une telle intensité qu'à la charnière des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles, en même temps qu'aboutissait la réunification de l'Etat polonais, on peut parler du caractère quasi universel de cet état de choses. La grande majorité des domaines bénéficiaient d'immunités. Il ne peut évidemment être question dans la société médiévale d'une pleine unification légale. Aux XVI<sup>e</sup> et XVII<sup>e</sup> siècles encore, il y avait des villages

<sup>1</sup> *Codex diplomaticus Maioris Poloniae* (cité plus loin CDMP), vol. VI, Poznań 1982, n<sup>o</sup> 27 de 1280.

obligés d'assurer des prestations depuis longtemps supprimées ailleurs.<sup>3</sup>

En même temps que se déroulait le processus de libération des charges traditionnelles, les souverains s'efforçaient d'imposer à la société des obligations nouvelles, ce qui se heurtait à une résistance compréhensible. Cette protestation avait pour effet l'apparition au XIII<sup>e</sup> siècle d'engagements spéciaux des souverains particuliers par lesquels ils promettaient de n'imposer aucune charge nouvelle : « *Barones eius eciam et alios nobiles pure diligam et benigne confovebo, plebem et terram bona fide et pie, exclusis gravaminibus et exactionibus indebitis regam [et] ius suum cuilibet conservabo* »<sup>3</sup> — ou, à la fin de ce même siècle : « *Nullas preterea novas et indebitas exactiones exigere volumus ab eisdem* » — promet aux Polonais à Lutomyśl Venceslas II de Bohême en prenant le pouvoir en Petite-Pologne<sup>4</sup>.

Comme le privilège d'immunité une fois obtenu ne protégeait pas contre des charges nouvelles, on tentait d'y remédier par l'introduction de restrictions appropriées dans les clauses correspondantes : « [...] *hanc villam [...] facimus atque omnes eiusdem incolas ville ab aliis solucionibus et serviciis, videlicet [...] et ab omnibus aliis serviciis, solucionibus, exactionibus, angariis, ad quemcunque pertineant, sive ad palatinum, sive ad castellanum Cracoviensem, sive sint ordinarie, sive extraordinarie, sive sint expresse, sive non, [...] sive secundum antiquam debeantur consuetudinem, sive de novo emergerint, liberos, immunes in perpetuum et exemptos* »<sup>5</sup>.

Ces formulations visaient à prémunir contre les appétits des souverains tendant à substituer aux charges supprimées des formes nouvelles, plus adaptées aux besoins actuels de participation de la collectivité aux coûts d'entretien de l'Etat<sup>6</sup>.

<sup>3</sup> Cf. M. Zgórnjak, *Relikty średniowiecznych powinności skarbowych na wsi małopolskiej XVI - XVII wieku [Vestiges des prestations fiscales médiévales dans la campagne de Petite-Pologne aux XVI<sup>e</sup> - XVII<sup>e</sup> s.]*, Warszawa 1959.

<sup>4</sup> *Codex diplomaticus Ecclesiae Cathedralis Cracoviensis* (cité plus loin CDECC), vol. I, Kraków 1877, n<sup>o</sup> 19 de 1228.

<sup>5</sup> CDECC, vol. I, n<sup>o</sup> 94 de 1291.

<sup>6</sup> CDECC, vol. I, n<sup>o</sup> 100 de 1295.

<sup>6</sup> K. Buczek, *O tak zwanych prawach książęcych i królewskich [Les soi-disant droits ducaux et royaux]*, « *Kwartalnik Historyczny* », vol. LXXIII, 1966, n<sup>o</sup> 1, pp. 89 et suiv.

Si relativement au développement esquissé de la fiscalité règne parmi les historiens polonais une conformité essentielle d'opinions, sur l'évolution ultérieure des prestations des sujets au profit du souverain dans le Royaume de Pologne réunifié étaient en revanche formulées des idées absolument contradictoires. Certains chercheurs affirment d'une manière conséquente que l'immunité ayant supprimé toutes les prestations stables, les deux derniers rois de la dynastie des Piasts avaient été forcés de recourir au système des prestations extraordinaires, imposées à la population chaque fois qu'il en était besoin. D'autres spécialistes de cette problématique considèrent que les souverains se trouvant à la tête de l'Etat réunifié étaient tellement puissants qu'ils pouvaient fonder leurs revenus sur des prestations stables universelles nouvellement introduites ou restaurées<sup>7</sup>.

Au premier plan de la discussion se situe la question du *poradlne* (impôt sur l'aire) fourni par la population rurale sur les exploitations particulières sous forme de céréales et en espèces. Les sources n'autorisent aucun doute quant à l'existence de cet impôt<sup>8</sup> jusqu'au moment de l'introduction par Louis de Hongrie d'un nouveau système de prestations de la société au profit du roi, fait intervenu dans les années 1374 et 1381. Reste ouverte la question de savoir si c'était un impôt stable, perçu chaque année selon le même montant et au même délai, ou s'il était perçu occasionnellement selon un montant fixé par décision du souverain. Ce doute ne peut malheureusement être levé par aucune source de ce temps-là, par exemple : « [...] *omnibus et singulis kmethonibus et incolis in villa predicta locatis et locandis, ab omnibus nostris solucionibus, exactionibus, collectis, contributionibus, laboribus, vecturis, poradlne et sep vulgariter dictis, ac ab universis angariis et depactationibus quiscunque [!], infra duodecim annos datam presencium continue subsequentes plenam, meram et omnimodam libertatem* »<sup>9</sup>.

<sup>7</sup> Cf. J. S. Matuszewski, *Przywileje i polityka podatkowa Ludwika Węgierskiego w Polsce* [Les privilèges et la politique fiscale de Louis de Hongrie en Pologne], Łódź 1983, pp. 7 - 20.

<sup>8</sup> Pour les textes des sources voir K. Buczek, *Powolowe — poradlne — podymne* [Solutio de bobus, solutio de aratris, fumalia], « Przegląd Historyczny », vol. LXIII, 1972, n° 1, pp. 17 et suiv.

<sup>9</sup> CDMP, vol. III, n° 1533 de 1365.

L'unique source indiquant qu'au moins sous le règne de Casimir le Grand (1333 - 1370) était perçu un *poradlne* stable de 12 *grossi*, est la chronique de Jan Długosz écrite dans la seconde moitié du XV<sup>e</sup> siècle. Il constate : « [...] *tributum ratione universalis domini, de quolibet possesso laneo solvi pro camera regia solitum, ad sex scotos latorum grossorum, unam mensuram siliginis et unam avenae se extendens, quod krolewstwo, id est regalis census, aut poradlne nuncupari consuevit* »<sup>10</sup>. Puisqu'on sait que, par manque de sources, l'auteur de cette chronique se permettait plus d'une fois des amplifications absolument injustifiées dans la construction de ses relations<sup>11</sup>, son texte demande au moins d'être rendu vraisemblable. A cette fin, on a utilisé l'analogie intervenant avec la Mazovie voisine du Royaume de Pologne mais toujours indépendante de cet Etat. Quand il apparaît cependant que dans les duchés de Mazovie le *census ducalis* était versé à un montant variable, qu'il n'y avait pas de barème stable universel<sup>12</sup>, les informations de Długosz ne trouvent plus aucune confirmation<sup>13</sup>.

Du fait de la lacune indiquée dans les sources, des divergences interviennent dans l'appréciation de la signification des réformes fiscales réalisées par Louis de Hongrie. Nous savons que, par le privilège de Koshice de 1374, il a libéré les sujets habitant dans les domaines nobiliaires de toutes les charges : « [...] *sed hiis tantum volumus esse contenti, quod duo grossi usualis monete in dicto regno currentis, quorum quadraginta octo marcam Polonicalem facient, de quolibet manso vel sorte locatis et possessis, singulis annis nobis et nostris successoribus in festo beati Martini confessoris*

<sup>10</sup> Joannis Długossi seu Longini Historiae Polonicae, Lib. 10, Cracoviae 1876, p.353.

<sup>11</sup> Cf. p. ex. récemment paru G. Labuda, *Zaginiona kronika z pierwszej połowy XIII w. w « Rocznikach Królestwa Polskiego » Jana Długosza. Próba rekonstrukcji [Une chronique perdue de la première moitié du XIII<sup>e</sup> s. dans les « Annales du Royaume de Pologne » de Jan Długosz. Essai de reconstruction]*, Poznań 1983, pp. 6 - 7, 17, 24 - 25, 27, 34, 214 - 215 et nombre d'autres.

<sup>12</sup> Cf. J. Senkowski, *Skarbowość Mazowsza od końca XIV wieku do 1526 roku [Le régime financier de la Mazovie depuis la fin du XIV<sup>e</sup> s. jusqu'en 1526]*, Warszawa 1965, pp. 128 et suiv.

<sup>13</sup> On ne peut utiliser comme argument l'information sur le *poradlne* de 12 *grossi* payé encore au début du XV<sup>e</sup> s. dans la terre de Wschowa, la forme de cette dépendance par rapport aux souverains polonais différant considérablement de la situation des autres terres (cf. CDMP, vol. V, n° 355 de 1422).

*in signum summi dominii et recognicionem corone regni Poloniae exsolvantur* »<sup>14</sup>. Deux possibilités d'interprétation du privilège de Louis s'imposent. On peut admettre que l'on a affaire à une décision de réduire jusqu'à 2 *grossi* par manse paysan l'impôt stable de beaucoup plus élevé, notamment de 12 *grossi* d'après la relation de Jan Długosz. Si donc nous admettons comme vraie la relation de ce chroniqueur, nous devons considérer le privilège de Koshice comme une décision sanctionnant un important succès fiscal de l'état nobiliaire. Une réduction de six fois de la taxe fiscale ne peut être appréciée autrement. L'interprétation alternative, qui rejette la crédibilité du texte de Długosz, est que l'acte de 1374 avait supprimé l'usage jusque-là pratiqué de fonder le système fiscal sur des prestations extraordinaires imposées occasionnellement par le souverain, et introduit à sa place un impôt peu élevé mais stable qui chargeait les biens nobiliaires jusque-là libres de prestations stables, et, à partir de 1381, également les biens du clergé.

Les deux possibilités interprétatives présentées restent en conformité avec le texte rapporté du privilège. L'appréciation de cet acte sera cependant nettement différente suivant la solution adoptée. En nous prononçant pour la première, nous constaterons que la concession consentie par le roi était considérable. En choisissant la seconde interprétation, on pourrait se demander si Louis, « en menant habilement l'affaire, n'avait pas réussi même en ce point à obtenir un certain succès inattendu »<sup>15</sup>.

Le privilège de Koshice avait été accordé à la noblesse polonaise en échange de son consentement à la succession au trône polonais des filles royales au cas où Louis mourrait sans successeur mâle.

<sup>14</sup> CDMP, vol. III, n° 1709. En 1381 seulement, Louis a émis une série de privilèges pour le clergé polonais. Il s'y occupe uniquement d'affaires fiscales, en décidant que les sujets du clergé du diocèse de Poznań paieraient 2 *grossi* par manse dans les biens du clergé séculier, et 4 *grossi* par manse plus 2 journées de travail et des prestations en céréales dans les biens monacaux (CDMP, vol. III, n° 1975). Nous connaissons des décisions analogues émises au profit des monastères de Petite-Pologne (p. ex. *Zbiór dokumentów małopolskich* [Recueil de documents de Petite-Pologne, cité plus loin ZDM], vol. I, Warszawa 1962, n° 165, 166, 167). Nous savons que d'autres biens d'Eglise avaient également obtenu des privilèges fiscaux. Comme les documents analogues ne se sont pas conservés, nous ne pouvons constater si le montant des prestations publiques était partout le même.

<sup>15</sup> O. Balzer, *Narzas w systemie danin księżęcych pierwotnej Polski* [Le « narzas » dans le système des tributs ducaux dans l'ancienne Pologne], Lwów 1928, p. 565.

Remarquons que ce *unctim* n'intervient plus dans les privilèges fiscaux correspondants accordés au clergé en 1381 ; ils sont justifiés exclusivement par la piété du souverain qui les accordait.

Dans le privilège de Buda (1355) avaient été fixées les conditions suivantes d'accession au trône de Pologne de la Maison d'Anjou : le droit à la succession après la mort de Casimir le Grand (au cas où celui-ci n'aurait pas de fils) incomberait à Louis de Hongrie et à ses successeurs mâles, ou au neveu de Louis, Jean, et à ses fils. L'accord de Buda comportait encore une restriction supplémentaire : « *Si, quod absit, nos aut dominum Iohannem ducem, nepotem nostrum, absque herede masculini sexus decedere contingat, extunc omnia pacta, convenciones, disposiciones, ordinaciones, iuramenta fidelitatis et homagii ac obligamina quelibet [...] que nos aut nostros et ipsius heredes contingebant, eo ipso annullentur, irritentur et viribus maneant caritura* »<sup>16</sup>. Et telle avait justement été la situation en 1374. Louis n'avait que des filles<sup>17</sup> et Jean était mort dans l'enfance. Ainsi conformément aux dispositions de Buda, après la mort de Louis la noblesse devait obtenir le droit de disposer librement du trône de Cracovie. La dynastie d'Anjou de même que celle des Piasts ne reconnaissaient pas de droits successoraux dans la ligne féminine. Pour obtenir ces droits, le roi de Hongrie devait accorder plusieurs concessions attrayantes au groupe social qui décidait des destins politiques du pays, notamment la chevalerie polonaise. Cependant l'étendue des concessions du monarque dépendait non pas tant de la situation juridique formelle de la dynastie, mais surtout des réalités politiques de 1374 : du fait si les Polonais pouvaient rejeter l'offre royale de reconnaître les droits successoraux à l'une des filles du souverain. Or ils ne pouvaient le faire que s'ils disposaient d'une autre candidature sérieuse au trône polonais.

La littérature cite comme éventuels contre-candidats aux filles de Louis d'Anjou plusieurs personnalités. En première position vient le petit-fils maternel de Casimir le Grand, le duc de Słupsk, Każko, adopté par son grand-père. Nous ignorons cependant s'il était enclin à lutter pour la couronne royale. En 1370 déjà — après

<sup>16</sup> CDMP, vol. III, n° 1328.

<sup>17</sup> Catherine (née en 1370), Marie (née en 1371) et Hedwige (née le 15 ou 18 février 1374).

la mort du dernier Piast, il s'était soumis à Louis, il n'avait pas protesté quand celui-ci l'avait privé d'une partie importante du legs testamentaire de son grand-père, et s'acquittait par la suite consciencieusement de ses obligations de vassalité à l'égard du nouveau souverain de la Pologne. Cette attitude correspond à la caractéristique de ce duc donnée de son temps : « *Debilis corpore et licet instabilis et vehemens tamen satis extitit animosus et ad quaevis negotia de facili se trahi permittebat* »<sup>18</sup>. Une tout autre personnalité était nécessaire pour s'opposer à la puissante dynastie. De plus, les liens très proches entretenus par ce duc avec l'empereur n'étaient pas faits pour ajouter à sa popularité tout comme ne parlait pas en faveur de cette candidature le fait qu'il étendait sa souveraineté sur une parcelle seulement de la Poméranie occidentale. Quels profits pourrait apporter à la Pologne son couronnement ?

Une personnalité beaucoup plus active était un autre descendant des Piasts, l'ancien duc de Gniewków, Ladislas le Blanc. Il avait essayé à deux reprises (en 1371 et 1373/1374) de revendiquer ses droits au patrimoine auquel il avait préalablement renoncé, en projetant en même temps, au dire de certains historiens, d'obtenir la couronne de Pologne. Cependant, cet ancien moine bénédictin qui, au résultat des démarches de Louis de Hongrie, n'avait pu obtenir la dispense pontificale des vœux religieux, aventurier politique typique, avait dissipé son éventuelle popularité en Pologne dans des machinations manquées contre Louis. Un rôle peu banal dans l'évaluation des chances de ce duc doit incomber au désastre politique et militaire compromettant, essuyé peu avant le rassemblement de Koshice.

Le dernier roi de la dynastie des Piasts avait aussi laissé deux petites fillettes. Elles auraient évidemment pu être prises en considération dans les calculs de l'opposition antiangevine n'était le fait que depuis le moment de la mort de leur père elles se trouvaient à la cour de Buda sous une protection pleine de sollicitude, mais aussi, à n'en pas douter, sous un contrôle très vigilant. Attacher des projets politiques à ces filles piastiennes, du moins contre la volonté de Buda, n'aurait pu témoigner que de l'immatunité

<sup>18</sup> *Monumenta Poloniae Historica* (cité plus loin MPH), vol. II, Lwów 1872, p. 679.

politique de l'opposition<sup>19</sup>. Or nous savons que les dirigeants de la politique polonaise de ce temps-là provenaient pour la plupart de l'équipe des plus proches collaborateurs de Casimir le Grand. Ce serait une erreur de les soupçonner de naïveté<sup>20</sup>.

Contre les candidatures mentionnées parlaient encore les très puissants arguments dont disposait le parti proangevin. Indiquons la tradition vieille de près d'un demi-siècle de l'alliance extrêmement avantageuse pour la Pologne avec la Hongrie. L'adoption de n'importe quel contre-candidat aurait entraîné automatiquement la rupture de l'alliance encore si convoitée dans les années soixante-dix, et cela, chose essentielle, sans rien donner en échange. La rupture des liens avec la Hongrie équivalait à la perte de l'unique partenaire qui comptait dans l'Europe à l'époque, pouvant garantir la longévité de l'Etat polonais et y étant lui-même intéressé. Ce souci était le principe primordial de la politique polonaise, toujours actuel face à la menace venant de l'Etat teutonique et de l'Empire.

En faveur des filles de Louis parlaient aussi — surtout aux Petits-Polonais — les clauses du traité polono-hongrois assurant la conservation dans les frontières de la Pologne des territoires conquis sur les Ruthènes uniquement au cas où sur le trône de Cracovie serait maintenue la dynastie angevine.

Le rejet de la proposition de succession présentée par Louis à Koshice équivalait aussi à la perspective d'exposer l'Etat réunié un demi-siècle plus tôt aux dangers attachés à l'interrègne : la guerre civile entre les partis opposés, l'anarchie, l'intervention des voisins auxquels n'avaient pas été étrangers aux périodes antérieures les projets de morcellement de la Pologne.

Nous ne pouvons pas non plus ne pas voir le fait que le pacte de Koshice était au fond une solution de compromis. Elle satisfaisait pleinement, d'une part, la dynastie, puisqu'elle garantissait

---

<sup>19</sup> Cf. J. Dąbrowski, *Ostatnie lata Ludwika Wielkiego (1370 - 1382)* [*Les dernières années de Louis le Grand (1370 - 1382)*], Kraków 1918, pp. 191 - 217.

<sup>20</sup> Après la mort de Louis, un rôle important dans la lutte pour la couronne polonaise a été joué par Siemovit IV duc de Mazovie. Cependant au moment de la conclusion du pacte de Koshice, il dépendait encore de son père. De là vient que l'on n'entend pas parler en ce temps-là de la candidature de ce prince. Il ne pouvait donc influencer sur la décision successorale prise en 1374.

le trône polonais aux filles royales. Elle laissait, d'autre part, aux Polonais la liberté de choisir une nouvelle dynastie par voie d'élection du roi conjoint <sup>21</sup>.

En considérant sous ce jour le contexte politique de la convention de Koshice, nous pouvons plus facilement admettre qu'il n'était pas particulièrement difficile à Louis de gagner à ses plans successoraux la noblesse polonaise <sup>22</sup>. On a aussi des raisons de douter qu'un politicien aussi habile que Louis se fût décidé à consentir des concessions très poussées au profit de la noblesse polonaise, alors qu'il avait des données pour supposer que les Polonais étaient tout aussi bien que lui intéressés par la solution de la question de la succession au trône conformément à son idée.

Une preuve en est fournie par l'analyse des dispositions particulières contenues dans le privilège de Koshice. Nous n'y trouvons pas d'autres engagements du roi que ceux constituant une confirmation des droits obtenus antérieurement par la noblesse <sup>23</sup>. La seule stipulation qui peut être considérée comme une concession très poussée du souverain, est celle relative à la solution de la question des impôts. Occupons-nous-en de plus près.

Les sources antérieures au privilège de Koshice ne nous informent pas suffisamment — comme on le sait — sur le système fiscal alors en vigueur. On ne peut donc à partir d'elles apprécier l'importance de la décision émise en 1374. Les spéculations développées ci-dessus semblent en revanche justifier une tentative visant à démontrer que la décision fiscale de Koshice avait consisté non en une baisse extrêmement désavantageuse pour le souverain du barème de l'impôt stable, mais en l'introduction à la place du système jusque-là en vigueur (fondé sur les impôts extraordinaires occasionnellement décrétés par le souverain) d'un système nouveau qui se ramenait à un impôt stable, perçu tous les ans sur chaque manse paysan, peu pénible car prenant pour base 2 *grossi*, impôt

<sup>21</sup> Au moment où cette décision était prise, l'aînée des princesses royales comptait à peine 4 ans. Le roi lui-même touchait déjà à la cinquantaine, ce qui au XIV<sup>e</sup> s. était un âge avancé.

<sup>22</sup> Surtout quand il apparaît que le rassemblement de Koshice de 1373, reconnu par les historiens, où Louis n'a pas obtenu le consentement des Polonais à changer les principes de la succession, est très vraisemblablement un produit de l'historiographie (cf. J. S. Matuszewski, *Przywileje...*, chap. XII).

<sup>23</sup> Cf. *ibidem*, chap. IV.

appelé *poradlné*. Puisque nous avons indiqué que dans les tractations sur la succession au trône la position du roi n'était pas si faible ni celle de la noblesse si forte qu'on l'affirmait jusque-là, il est vraisemblable que la concession consentie par le roi en matière fiscale n'était pas très poussée, et pouvait donc se ramener à une solution à caractère compromissaire, comme nous l'avons proposé.

Dans cette situation, nous n'avons qu'une possibilité de trouver un argument fondé sur les sources : nous référer aux textes sortis après l'émission du privilège de Koshice.

Janko de Czarnków, un chroniqueur contemporain des événements en question, s'occupe aussi dans sa description du règne de Louis de Hongrie des questions fiscales — celles surtout qui ont trait au clergé. Sa relation — à considérer qu'elle est compétente et exhaustive — ne laisse aucun doute. Avant l'octroi au clergé du privilège fiscal de 1381, les biens d'Eglise étaient grevés uniquement d'impôts extraordinaires<sup>24</sup>, l'impôt stable n'ayant été introduit sur les biens du clergé qu'à partir de cette date. Parmi les premiers représentants de l'épiscopat polonais qui aient exprimé leur consentement aux prestations annuelles stables, le chroniqueur cite les évêques de Poznań et de Cracovie<sup>25</sup>. Comme l'auteur de la chronique affirme nettement que les chefs indiqués des diocèses avaient été les premiers à se désister des droits reconnus à l'Eglise, nous ne pouvons même pas supposer que cette description concerne l'abaissement des impôts de 12 à 2 *grossi* par manse. Ainsi les biens de l'Eglise ont été grevés en 1381 d'un impôt annuel stable auquel le clergé n'était pas soumis jusque-là. Est-ce que cette conclusion peut être étendue respectivement aux rapports fiscaux régnant dans les biens des féodaux laïcs ?

Pour donner une réponse négative à cette question, nous devons démontrer que, dans les sources provenant d'au moins le dernier quart du XIV<sup>e</sup> siècle, nous trouvons des traces de la baisse radicale prétendument accordée en 1374 des barèmes fiscaux stables de 12 à 2 *grossi* par manse. On ne saurait en effet prétendre qu'une

<sup>24</sup> MPH, vol. II, pp. 663, 681, et suiv., 689, 691.

<sup>25</sup> *Et primus bona ecclesiae Posnaniensis suae una cum Zavissa episcopo Cracoviensi predicto tributo annuis subdiderunt [...] a privilegiis et libertatibus olim per pios principes concessis penitus recedentes* (MPH, vol. II, p. 709).

réduction de six fois des barèmes fiscaux stables n'ait eu aucune influence sur l'économie des féodaux.

A partir des actes de colonisation nous constatons que, plus d'une fois, le revenu du domaine n'atteignait pas 12 *grossi* par manse paysan<sup>66</sup>, très souvent ce revenu étant exactement de 12 *grossi*<sup>67</sup>. Ceci étant, le *poradlne* hypothétique de 12 *grossi* du temps de Casimir devait être perçu non des féodaux mais directement des paysans. Ainsi la totalité du produit annuel de l'exploitation paysanne était répartie entre le féodal (F), l'Eglise (E), le monarque (M) et le producteur direct — le paysan (P). Cette répartition, typique du féodalisme, du revenu de la terre (R) peut être représentée sous la forme suivante:

$$R = F + E + M + P \quad (1)$$

Le privilège de Koshice de 1374, en introduisant une réduction considérable de la taxe fiscale (M), devait entraîner une modification dans les autres grandeurs.

Puisque nous avons adopté la prémisse que l'impôt stable a été abaissé de 12 à 2 *grossi* par manse, dans l'équation établie pour la période postérieure à Koshice :

$$R' = F' + E' + M' + P' \quad (2)$$

la grandeur  $M'$  est inférieure à  $M$ . C'est la conséquence de l'adoption de l'information du chroniqueur Jan Długosz. Une autre en résulte : la nécessité d'introduire des modifications (une ou plusieurs simultanément) dans les autres grandeurs. La constatation dans les sources d'une telle modification constituera une confirmation suffisante de la relation de Długosz. Son absence sera un argument essentiel contre la véracité de cette information.

Sans nous référer aux sources, nous pouvons adopter sans risque que le privilège de Koshice n'a pas eu d'influence sur la grandeur du produit paysan. Il reste inchangé.

<sup>66</sup> P. ex. dans le contrat de colonisation de 1364 est prévu un cens en espèces d'un montant de 5 *grossi* par manse, dont 3 *grossi* seulement pour le domaine, le reste devant incomber au curé (CDMP, vol. III, n° 1515). En 1373 a été fixé un cens de 7,5 *grossi* (CDMP, vol. III, n° 1685).

<sup>67</sup> P. ex. *Visitaciones bonorum archiepiscolatus necnon capituli Gnesnensis saeculi XVI*, éd. par B. Ulanowski, Cracoviae 1920, pp. 27, 50, 77, 113, 165, 187.

La grandeur à laquelle avait renoncé le roi en accordant le privilège, devait être interceptée soit par le féodal soit par l'Eglise, elle pouvait aussi rester tout simplement à la disposition du paysan. Ainsi posons-nous une nouvelle question : laquelle des grandeurs indiquées a augmenté : la part du domaine ( $F' > F$ ), de l'Eglise ( $E' > E$ ) ou du paysan ( $P' > P$ ) ? Considérons chacune de ces possibilités séparément.

Il est également inutile de s'appesantir sur la grandeur retenue par le paysan. L'acte de Koshice a été dressé au résultat d'un accord entre la noblesse et le roi. Il est de ce fait difficile de supposer que les bénéficiaires de la décision fiscale qui y était contenue étaient les paysans. Leur participation au produit fourni par eux est restée inchangée.

Rien n'indique non plus que la réduction des impôts grevant les manses paysans ait servi à l'Eglise pour augmenter les prestations perçues par elle au titre de la dîme, des messes, des étrennes et ainsi de suite. A la lumière des sources, nous constatons que ces prestations étaient maintenues au même niveau<sup>28</sup>.

Dans cette situation, l'unique hypothèse admissible est que

$$F' > F$$

Ceci semble compréhensible. Le privilège avait été accordé par le roi aux féodaux, le groupe social dominant. Ce sont eux qui devaient tirer des profits de l'acte émis par Louis. Ainsi la partie du *poradlne* dont s'était désisté le souverain, devait être interceptée par le domaine. Nous pouvons vérifier la justesse de cette conclusion en comparant la grandeur des revenus obtenus par le domaine par manse paysan avant et après la décision fiscale avantageuse du monarque. Nous utiliserons à cette fin les documents de la *locatio* conservés en grand nombre, contenant les conditions auxquelles s'accomplissait la *locatio* des villages d'après le droit allemand. Parmi ces conditions, une place importante est accordée aux obligations au profit du domaine auxquelles étaient astreints les paysans installés sur les terres.

Les charges au profit du seigneur du village se présentaient sous trois formes : 1° la corvée, 2° les prestations en nature, 3° les

<sup>28</sup> Cf. J. S. Matuszewski, *Przywileje...*, pp. 143 - 144.

prestations en espèces. L'accroissement d'une de ces formes de prestations constituera l'argument que nous recherchons.

Le taux le plus élevé du travail par manse était, jusqu'au moment de l'émission du privilège de Koshice, de 1 jour par semaine<sup>29</sup>. Telle aussi est la norme la plus élevée enregistrée dans les années 1375 - 1400<sup>30</sup>. Dans les deux périodes considérées, elle porte un caractère exceptionnel. Chose non moins essentielle, la norme la plus basse reste inchangée : elle s'exprime pour les deux périodes comparées par 2 à 4 jours par an et par manse. De même la main-d'oeuvre déterminée en fonction de l'étendue du champ du seigneur que tout paysan était obligé de cultiver (*jutrzyzna*), est aussi fréquente dans le quart de siècle antérieur au privilège fiscal comme dans le quart de siècle qui lui est postérieur.

Nous devons donc admettre que rien, dans les contrats de *locatio*, n'indique que le domaine ait intercepté par voie d'augmentation de la rente du travail le surplus dû à la réduction des charges fiscales. Cela d'autant plus que nous n'avons pas relevé non plus d'accroissement du nombre de contrats dans lesquels le seigneur se soit réservé cette forme de rente. Dans les deux périodes considérées, la main-d'oeuvre était réservée dans un document de *locatio* sur trois.

Il en va de même avec les prestations en nature. Bien qu'il soit difficile de comparer des prestations non homogènes (le nombre de mesures grevant les paysans oscille entre 1 et 24), ces prestations étant le plus souvent fournies en céréales (ses quatre variétés étant cependant diversement proportionnées), parfois aussi en houblon, d'autres fois exclusivement en miel, nous pouvons affirmer avec certitude que le cens en nature n'était pas introduit plus souvent après 1374 qu'il ne l'avait été avant la date de la décision fiscale de Louis. C'est en effet ce que notent les documents d'un village sur six nouvellement implantés<sup>31</sup>.

Le résultat négatif des recherches ainsi présentées ne doit pas étonner. Puisque le souverain avait renoncé aux prestations en argent, il serait contraire au bon sens que les féodaux, au lieu

<sup>29</sup> *Codex diplomaticus Poloniae* (cité plus loin CDP), vol. II, Warszawa 1852, pars 2, n° 528 de 1374.

<sup>30</sup> ZDM, vol. IV, n° 1078a de 1387 et vol. VI, n° 1623 de 1398.

<sup>31</sup> Cf. J. S. Matuszewski, *Przywileje...*, pp. 149 et suiv.

d'intercepter les espèces sonnantes, introduisent à leur place des prestations non monétaires. Considérons donc les informations des sources traitant des prestations en espèces fournies par le paysan au profit du domaine. Est-ce que ces informations confirment la thèse sur l'accroissement des revenus en espèces, obtenus par les féodaux par manse paysan ?

L'interception du surplus considéré en espèces pouvait intervenir : 1° soit par l'introduction, en plus du cens fiscal, d'une prestation en espèces au profit du domaine, 2° soit par l'élévation de la taxe d'accensement jusque-là perçue.

Nous n'avons pas relevé jusqu'à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle, dans les contrats de *locatio*, l'apparition de nouvelles prestations en espèces. Seuls trois textes relatifs à des biens du clergé séculier suscitent des doutes. Ils contiennent en effet la suggestion qu'en plus du cens les paysans étaient tenus de payer le *poradlne* au profit du domaine. Dans le premier de ces documents, daté de 1383, il est stipulé que les paysans, entre autres : « [...] *solvent eciam annis singulis exaccionem poradlne* »<sup>82</sup>. On peut cependant aussi bien admettre que le terme cité se rapporte à l'impôt stable introduit en 1381, celui-ci étant également désigné du nom de *poradlne*.

Dans un autre village, appartenant à l'archevêque de Gniezno, le montant des prestations des sujets a été défini comme suit en 1387 : « [...] *kmethones pro censu et decima et solutione poradlne de quolibet manso sive sorte 16 scotos grossorum et 4 choros de avena [...] singulis annis solvere [...] tenentur* »<sup>83</sup>. Dans ce cas, nous ne pouvons non plus définir la destination et le montant de la prestation appelée *poradlne* : allait-elle au domaine ou au roi ?

Et enfin le troisième texte. Parmi les prestations des paysans d'un village appartenant au chapitre de Gniezno, on relève : « [...] *sex scotos pro censu ad festum sancti Martini, sex grossos exactione communi, vulgariter poradlne, cum sex choris avenae de quolibet manso annis singulis ad festum sancti Adalberti dare ac solvere tenebuntur* »<sup>84</sup>. Dans ce document, il n'est pas dit non plus au profit de qui était perçu le *poradlne*. Aucun éclaircissement ne

<sup>82</sup> CDMP, vol. III, n° 1809.

<sup>83</sup> ZDM, vol. IV, n° 1078a.

<sup>84</sup> CDMP, vol. VI, n° 339 de 1395.

vient non plus de l'indication du montant de cette prestation (6 *grossi* par manse), car, ignorant le contenu du privilège fiscal accordé à l'archevêque en 1381<sup>85</sup>, nous ignorons si elle ne correspond pas au montant de la prestation publique<sup>86</sup>. En faveur du caractère privé du *poradlne* pourrait témoigner dans ce cas la date de son règlement — le 23 avril, étant donné que les privilèges conservés de Louis indiquent comme date de versement de l'impôt le jour de la Saint-Martin (le 11 novembre).

Comme cependant les trois documents de *locatio* cités ne constituent qu'une partie minime de tous les documents conservés dans lesquels nous ne relevons pas la clause sur le *poradlne*, nous ne pouvons pas nous en servir comme d'un argument décisif. Il nous faut soumettre à l'observation la pratique générale d'interception par le domaine de la grandeur à laquelle avait renoncé le monarque par le privilège fiscal. Ainsi, la dernière à prendre en considération est l'éventualité de l'accroissement des revenus domaniaux par l'élévation du cens en espèces.

La constatation de ce fait ne devrait susciter aucune difficulté. Nous avons en effet adopté le principe que l'impôt d'avant Koshice s'élevait à 12 *grossi*, celui introduit par le privilège de Louis — à 2 *grossi* par manse. Ainsi la renonciation par le roi à la prestation d'un montant de 10 *grossi* par manse devait entraîner un accroissement égal des revenus domaniaux — le cens postérieur à Koshice devait généralement être supérieur de 10 *grossi*.

Après avoir pris connaissance des actes de *locatio* de la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>87</sup>, nous constatons quelque chose de tout à fait contraire. Dans le courant des premières années consécutives à l'émission du privilège de Louis de Hongrie, le cens paysan moyen avait subi une baisse peu importante mais nette, la tendance à l'augmentation ne se manifestant que vers la fin du siècle

<sup>85</sup> On ne peut exclure que les taxes supérieures justement indiquées du *poradlne* — 6 *grossi* au lieu de 2 — aient été la cause de la rapide élimination (destruction ?) du privilège de Louis des archives épiscopales, par quoi il ne s'est pas conservé à nos jours ; cf. note 14.

<sup>86</sup> Le *poradlne* royal de 6 *grossi* était payé au XVI<sup>e</sup> s. par certains couvents de Grande-Pologne, cf. H. K a r b o w n i k, *Ciężary stanu duchownego w Polsce na rzecz państwa od roku 1381 do połowy XVII wieku* [Les charges supportées en Pologne par l'état ecclésiastique au profit de l'Etat depuis 1381 jusqu'au milieu du XVII<sup>e</sup> s.], Lublin 1980, pp. 58.

<sup>87</sup> Cf. J. S. M a t u s z e w s k i, *Przywileje...*, pp. 163 et suiv.

et au siècle suivant. Pour nous cependant cette observation n'a plus d'importance. L'essentiel c'est que la réaction aux dispositions fiscales de Louis n'a pas été une augmentation universelle, déterminée par la somme des 10 *grossi*, des accensements paysans. Il est en effet apparu que le cens en espèces n'a pas été non plus le canal par lequel a été intercepté le surplus hypothétique qui aurait dû se produire après la réduction par le souverain du barème d'imposition.

Puisque après vérification de la grandeur de toutes les formes de rente témoignée par les sujets au profit du domaine nous ne constatons pas que des changements essentiels s'y soient produits après l'émission des privilèges fiscaux, autrement dit que

$$F' = F$$

il en résulte que la prémisse adoptée qu'en vertu de la décision de Koshice les impôts stables ont été réduits ne trouve pas de justification. Ainsi nous avons non pas

$$M' < M$$

mais

$$M' = M$$

La chute peu importante du montant des cens dans le courant des premières années consécutives aux actes fiscaux émis par Louis sera traité par nous comme une réaction à l'introduction d'un impôt stable jusque-là inexistant.

Les considérations développées ont donné un fondement solide à la thèse qu'avant 1374 il n'y avait pas dans le Royaume de Pologne de système universellement obligatoire d'impôts stables. Inutile de ce fait de se demander quel était à l'époque le montant de la taxe fiscale indiquée d'une manière erronée par Jan Długosz. Comment par contre caractériserons-nous le système fiscal utilisé par les deux derniers rois de la dynastie des Piasts ?

Il ne fait pas de doute que des impôts étaient perçus dans le Royaume réuni<sup>38</sup>. L'absence de toute mention sur des prestations

<sup>38</sup> Un exemple en est fourni par l'impôt introduit dans la terre de Kalisz par Ladislas le Bref vers la fin du XIII<sup>e</sup> s. (CDMP, vol. II, n° 800 de 1298) ; cf. aussi le statut sur les starostes émis par Casimir le Grand, enjoignant de transmettre en entier au Trésor royal les recettes de l'impôt appelé *berna* (*Starodawne prawa polskiego pomniki* [Monuments de l'ancien droit polonais], vol. I, Warszawa 1856, p. 226).

stables de ce genre dans de nombreux contrats de colonisation (*locatio*), l'absence de traces de l'interception par les féodaux des valeurs auxquelles avait renoncé le roi par l'acte de Koshice, indiquent nettement que les manques produits dans les recettes du Trésor par l'action d'immunités étaient comblés par un système d'impôts extraordinaires<sup>39</sup>. Les sources manquant, nous ne connaissons ni le montant des taxes imposées par les souverains qui décidaient des impôts, ni la fréquence ou les raisons de ces décisions. Nous pouvons nous servir uniquement du catalogue, valable pour l'Europe féodale, des causes justificatrices des impôts chargeant les sujets<sup>40</sup>. Ce catalogue était connu en Silésie et en Mazovie qui, cependant, n'entraient pas à l'époque dans l'Etat polonais<sup>41</sup>. Il serait difficile de supposer que des principes analogues n'aient pas fonctionné en Pologne. Cela d'autant plus que dans les patentes dressées par Louis de Hongrie pour le clergé polonais en 1381, ils ont trouvé également une application. Conformément aux dispositions qui y sont contenues, le roi pouvait percevoir un impôt extraordinaire pour couvrir les frais entraînés par son mariage et celui de ses enfants, les dépenses liées au couronnement du souverain ou de ses descendants, celles entraînées par une expédition militaire<sup>42</sup>. Si, en nous bornant uniquement aux causes mentionnées, nous essayons de déterminer combien de fois elles se sont produites sous le règne de 37 ans de Casimir le Grand, il apparaîtra qu'au moins tous les deux ans ce souverain avait eu une occasion de décréter un impôt extraordinaire<sup>43</sup>. Nous ne doutons pas qu'il ait pleinement mis à profit ces occasions.

Dans cette situation, en dépit de l'absence d'un impôt stable, le système des impôts extraordinaires fréquents pouvait être

<sup>39</sup> Tel est justement le tableau du système fiscal en vigueur sous le règne de Louis de Hongrie qui se dégage de la *Chronique* de Janko de Czarnków.

<sup>40</sup> Cf. p. ex. E. Chénon, *Histoire générale du droit français public et privé*, vol. I, Paris 1926, pp. 770 et suiv. ; B. Guenée, *L'Occident aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles : les Etats*, Paris 1971, pp. 173 et suiv. ; O. Brunner, *Land und Herrschaft*, V<sup>e</sup> éd., réimpression Darmstadt 1973, pp. 273 et suiv.

<sup>41</sup> Cf. J. Widajewicz, *Powolowe — poradne. Danina ludności wiejskiej w dobie piastowskiej* [*Solutio de bobus, solutio de aratris. Tribut de la population rurale à l'époque piastienne*], Lwów 1913, pp. 77 et suiv.

<sup>42</sup> ZDM, vol. I, n<sup>o</sup> 165.

<sup>43</sup> Du fait du mariage — trois fois, au titre de l'expédition militaire — quinze fois.

ressenti par la société comme extrêmement pénible. La substitution à ce système — sous le règne de Louis de Hongrie — d'un impôt stable (pour la noblesse uniquement 2 *grossi* par manse) constituait pour les féodaux une formule très attrayante. Ils obtenaient ainsi — du moins pour une certaine période — la garantie qu'après acquittement du *poradlne* stable ils ne seraient plus exposés à de nouvelles prestations inattendues.

Le souverain pour sa part obtenait aussi des avantages du fait de la solution adoptée. Il avait réussi à introduire un système d'impôts indépendant de la volonté des contribuables, tout en gardant la possibilité de solliciter en cas de besoin le consentement des sujets à des prestations extraordinaires<sup>44</sup>. Nous pouvons donc reconnaître les décisions fiscales de Louis de Hongrie comme une réforme qui modernisait le système fiscal polonais. On peut uniquement regretter qu'aucun de ses successeurs n'ait été en état de continuer cette réforme et que ce système soit resté inchangé pendant plusieurs siècles.

(Traduit par Lucjan Grobelak)

---

<sup>44</sup> C'est ainsi qu'a abouti en 1404 à Korczyn le consentement de la noblesse à un impôt extraordinaire destiné au rachat de la terre de Dobrzyń mise en gage (CDP, vol. II, pars 1, n° 349). Casimir Jagellon utilisait très souvent cette possibilité d'imposer les biens nobiliaires (cf. J. B a r d a c h, *La formation des Assemblées polonaises au XV<sup>e</sup> s. et la taxation*, « Anciens Pays et Assemblées d'Etats — Standen en Landen », vol. LXX, 1977, pp. 277 et suiv.